

du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. X. OLIN.)

367. — 26 DÉCEMBRE 1883. —

Loi allouant des crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le budget général de l'exercice 1884 (1). (Monit. du 28 décembre 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires pour les dépenses ordinaires, à valoir sur le budget général de l'exercice 1884 (tableaux II à XII), sont ouverts à concurrence de la somme de 82,030,000 francs, qui se répartit entre les différents départements ministériels et services de la manière suivante :

Dette publique	fr. 25,125,000
Dotations	1,215,000
Ministère de la justice	3,945,000
— des affaires étrangères	595,000
— de l'intérieur	5,850,000
— de l'instruction publique	5,530,000
— des travaux publics	22,970,000
— de la guerre	11,520,000

adressée à Maubeuge, elle coûte 2 fr. 25 c. Une réduction de taxe dans une certaine zone au delà de la frontière, pouvant s'étendre au maximum jusque Paris, amènerait inévitablement un accroissement considérable de trafic et une augmentation de recettes.

Un autre vœu, auquel il est facile de satisfaire, a été émis dans la section. On voudrait que le télégramme indiquât extérieurement le lieu de provenance, comme cela se fait d'ailleurs pour les lettres.

Nous espérons que le gouvernement ne tardera pas à pouvoir étendre à toutes les localités pourvues de réseaux téléphoniques, l'organisation des communications au moyen des fils conducteurs du réseau télégraphique actuel, sans interrompre la transmission des télégrammes.

La section centrale a voté, à l'unanimité, le projet de loi, et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
VICTOR GILLIEAUX.

Le président,
J. DESCAMPS.

Gendarmerie	885,000
Ministère des finances	3,970,000
Non-valeurs et remboursements	425,000

Total. . . fr. 82,030,000

RECETTES ORDINAIRES.

Art. 2. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1883, en principal et additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés sous les désignations portées au tableau I^{er} du projet de budget de l'exercice 1884, pendant les trois premiers mois de cet exercice, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Art. 3. Des crédits provisoires sur ressources extraordinaires, à valoir sur le budget de l'exercice 1884 (tableau XIV), sont ouverts aux différents départements ministériels jusqu'à concurrence de la somme de 14,970,000 francs, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Ministère de la justice	fr. 1,300,000
— des affaires étrangères	»
— de l'intérieur	7,770,000
— de l'instruction publique	1,350,000
— des travaux publics	2,735,000
— de la guerre	1,765,000
— des finances	50,000
Total. . . fr.	14,970,000

DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

Art. 4. Les recettes et dépenses à effectuer sur ressources spéciales, ainsi que les

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1883, p. 64.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 14 décembre 1883, p. 237. — Discussion et adoption. Séance du 14 décembre 1883, p. 238-239.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1883, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1883, p. 8-10.

recettes et dépenses pour ordre, telles qu'elles sont désignées aux tableaux XV et XVI du budget de l'exercice 1884, se feront, pendant les trois premiers mois du dit exercice, conformément aux dispositions des articles 5 et 24 de la loi sur la comptabilité de l'État, du 15 mai 1846.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 5. Les dépenses mentionnées à l'article 5 seront couvertes, à due concurrence, au moyen :

1° Du produit des ventes de biens domaniaux ;

2° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut ;

3° De la délivrance des titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer (lois du 27 mai 1876, du 19 décembre 1876 et du 26 juin 1877) ;

4° Des sommes provenant de tous remboursements d'avances faites sur ressources extraordinaires ;

5° Pour le surplus, des emprunts réallisés.

Art. 6. Les crédits provisoires alloués par la présente loi ne peuvent être affectés à des dépenses ordinaires ou extraordinaires nouvelles non encore autorisées par la Législature et pour lesquelles une première allocation est portée au projet de budget de l'exercice 1884.

Art. 7. Par application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1883, il est ouvert, au département de l'intérieur, un crédit de 2,000,000 de francs pour faire face aux dépenses restant à faire sur les crédits spéciaux actuellement disponibles et pour lesquels de nouvelles allocations ne sont pas inscrites au projet de budget de 1884.

Art. 8. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. CHARLES GRAUX.)

368. — 26 DÉCEMBRE 1883. —

Arrêté royal. — Administration des postes. — Mandats de forme réduite dits : « Bons de poste ». (Monit. du 28 décembre 1885.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er}, § B, et l'article 38 de la loi du 30 mai 1879, relatifs à l'organisation du service des mandats-poste ;

Revu les articles 77 à 91 de notre arrêté du 12 octobre 1879, concernant le même service ;

Considérant qu'il convient d'accorder au public des facilités nouvelles pour l'envoi de petites sommes d'argent par la poste ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'administration des postes émet, concurremment avec les mandats ordinaires, au choix du public, des mandats de forme réduite, désignés sous le nom de « bons de poste ».

ART. 2. Les émissions se font à la valeur de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 francs, sans fractions.

Le porteur d'un bon peut y ajouter tout appoint inférieur à 1 franc au moyen de timbres-poste, dont le montant sera remboursé à vue par le bureau payeur, en sus de la valeur d'émission.

ART. 3. Il est délivré, en même temps que le bon, un récépissé de versement destiné à servir de titre à l'intéressé en cas de réclamation.

ART. 4. La taxe des bons de poste est fixée uniformément à 5 centimes.

ART. 5. Avant d'envoyer le bon par la poste, le porteur doit y inscrire le nom et le domicile de la personne entre les mains de laquelle le paiement doit être effectué.

ART. 6. Le paiement du bon peut être obtenu, sur présentation du titre, dans tous les bureaux de poste du royaume, sous réserve des précautions prescrites par l'administration pour la constatation de l'identité des ayants droit.

ART. 7. L'administration est responsable de la valeur d'émission des bons.

ART. 8. La durée de validité des bons est fixée à trois mois à compter du jour de l'émission ; passé ce délai, ils ne peuvent plus être payés que sur une autorisation de l'administration.

ART. 9. Les bons perdus ou détruits peuvent être remplacés après un délai de quatre mois à compter du jour de l'émission.

Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, de l'appoint représenté en timbres-poste.

ART. 10. Le présent arrêté sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1884.

(Contresigné par le ministre des travaux publics, M. OLIN.)